



Assemblée générale

Distr. générale
11 avril 2005
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail Reprise de la session de 2005*

(New York, 4-8 avril 2005)

* Le présent document est une version préliminaire du Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail à la reprise de la session de 2005, tenue au Siège de l'Organisation du 4 au 8 avril. La version définitive sera publiée en même temps que le Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail à la session de fond de 2005 (A/59/19) dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19* (A/59/19/Rev.1).



I. Introduction

1. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a tenu une réunion à New York du 4 au 8 avril 2005 afin d'examiner le rapport intitulé « Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (A/59/710).

2. Le Comité spécial remercie le Secrétaire général de lui avoir transmis rapidement la stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/59/710) qui a été établie par le Conseiller du Secrétaire général, le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini, Représentant permanent de la Jordanie. Le Comité remercie vivement le Prince Zeid et son équipe pour le rapport très complet qu'ils lui ont remis.

3. Le Comité spécial rappelle que le Secrétariat et les États Membres ont la responsabilité commune de prendre toutes mesures de leur ressort pour prévenir les actes d'exploitation et d'abus sexuels, entre autres formes d'inconduite les plus graves, commis par toutes les catégories de personnel des missions de maintien de la paix de l'ONU, et de faire appliquer les règles de conduite édictées par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et réaffirme les engagements résolus pris par les États Membres à cet égard.

4. Le Comité spécial réaffirme que l'inconduite et même l'apparence d'inconduite sont inadmissibles et nuisent à l'exécution des mandats des missions de maintien de la paix.

5. Reconnaissant la gravité des problèmes que posent l'exploitation et les abus sexuels dans le contexte des opérations de maintien de la paix, le Comité spécial est résolu à opérer d'urgence des changements systémiques fondamentaux, en se fondant sur les recommandations du rapport. Le Comité reconnaît toutefois que toutes ces mesures ne peuvent être mises en œuvre immédiatement compte tenu de la complexité de certains des problèmes juridiques soulevés dans le rapport et de la nécessité d'approfondir un certain nombre de recommandations et d'évaluer les incidences financières. Il considère donc que l'examen et la mise en œuvre des recommandations du rapport constituent un processus qui démarre avec la reprise de la session de 2005 du Comité spécial et prendra fin dès que possible, de préférence le 1^{er} juin 2007 au plus tard.

6. Les recommandations adoptées par le Comité ne portent aucun préjudice à la juridiction exclusive des pays fournisseurs de troupes sur les membres de leurs contingents.

II. Propositions, recommandations et conclusions

7. Le Comité spécial formule les recommandations ci-après en soulignant leur caractère urgent :

A. Règles uniformes

8. Le Comité relève qu'en 2004, au paragraphe 115 de son rapport (A/58/19), il avait accueilli avec satisfaction la circulaire du Secrétaire général sur les

dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13) qui s'appliquent de façon obligatoire aux fonctionnaires des Nations Unies. Dans sa résolution 58/315, l'Assemblée générale a fait siennes les propositions du rapport. Le Comité recommande que l'Assemblée générale déclare que les règles de conduite énoncées dans la circulaire du Secrétaire général s'appliquent à l'ensemble du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. En cas de violation de ces règles de conduite, il incombe au Secrétaire général de prendre les mesures appropriées. Pour ce qui est toutefois des membres des contingents nationaux, ils relèvent de la juridiction pénale et disciplinaire établie par la législation nationale de l'État Membre.

9. Le Comité spécial recommande que le Secrétaire général publie les règles de conduite énoncées dans sa circulaire de 2003 sous une forme aisément accessible aux pays fournisseurs de contingents, dans les langues des membres des contingents des missions de maintien de la paix et dans les langues officielles des Nations Unies, et que les pays fournisseurs de contingents les fassent traduire tandis que l'Organisation des Nations Unies en assurerait la publication aux frais de la mission concernée, en accord avec les pays fournisseurs de contingents.

B. Formation

10. Le Comité spécial recommande que le Département des opérations de maintien de la paix organise à l'intention des personnels de maintien de la paix, à la fois à l'arrivée sur le lieu de la mission et dans le courant de la période d'affectation, une formation concernant les règles de conduite requises, et en particulier, la liste des interdictions énoncées dans la circulaire du Secrétaire général.

11. Le Comité spécial se félicite des mesures qui ont été prises pour former les membres du personnel civil et militaire à leur arrivée sur le lieu de la mission et durant leur affectation, tant en ce qui concerne les règles de conduite de l'Organisation relatives à l'exploitation et aux abus sexuels que la sensibilisation au VIH/sida, et demande au Département des opérations de maintien de la paix de revoir la formation dispensée en matière de VIH/sida afin de garantir qu'elle prenne dûment en compte les interdictions énoncées dans la circulaire du Secrétaire général.

C. Participation des femmes aux missions de maintien de la paix

12. Dans son précédent rapport (A/59/19), le Comité spécial a encouragé les États Membres et le Secrétariat à accroître, chaque fois que possible, la participation des femmes à tous les aspects et à tous les niveaux des opérations de maintien de la paix, tant civiles que militaires, conformément à la résolution 59/164 de l'Assemblée générale et à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Le Comité considère que cette mesure est particulièrement importante dans le contexte de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels dans la mesure où elle faciliterait l'établissement de contacts entre la mission, les groupes vulnérables et les organisations non gouvernementales à l'échelon des collectivités locales, l'adoption de mesures visant à encourager la dénonciation des abus, et contribuerait à promouvoir un environnement qui découragerait de tels actes. Le Comité demande

instamment que le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme soit pleinement associé à ces efforts.

D. Planification

13. Le Comité spécial incite les pays fournisseurs de contingents, là où cela est possible et opportun, à envoyer dans les missions de maintien de la paix des unités déjà bien établies et non pas des unités constituées à partir d'éléments provenant de diverses unités nationales.

E. Responsabilité de l'Organisation et des hiérarchies civiles et militaires

14. Le Comité spécial souligne que les hiérarchies civiles et militaires doivent, par leur exemple et en œuvrant à une meilleure prise de conscience, faire en sorte que tous les personnels sous leur supervision sachent que l'exploitation et les abus sexuels, tels que définis dans la circulaire du Secrétaire général, ne seront tolérés ni par l'Organisation ni par les États Membres.

15. Le Comité spécial recommande que les personnels d'encadrement civils et militaires des missions de maintien de la paix soient tenus d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels. Cette responsabilité devrait figurer au nombre des objectifs fixés aux fins de la notation et de l'évaluation de ces responsables. La non-réalisation de tout ou partie de ces objectifs devrait être prise en compte dans l'évaluation des résultats obtenus par les intéressés. Le Comité souligne que les personnels d'encadrement qui ne tiendront pas les objectifs devront en subir les conséquences.

16. Le Comité spécial recommande que les missions, conformément aux recommandations que le Conseiller a formulées dans son rapport au Secrétaire général, appliquent des mesures adaptées à leurs conditions spécifiques pour mettre en œuvre la politique de tolérance zéro de l'exploitation et des abus sexuels du Secrétaire général et répondre aux nombreuses allégations d'exploitation et d'abus sexuels. Le Comité prend acte en l'approuvant de ce que certaines des missions prennent déjà des mesures en ce sens. Ceux qui sont jugés coupables d'actes répréhensibles doivent être sanctionnés par leur hiérarchie civile ou militaire.

17. À la lumière des recommandations énoncées dans le rapport du Conseiller au Secrétaire général, le Comité spécial recommande que les chefs de mission, lorsqu'ils ou elles estiment que les circonstances l'exigent, demandent au Secrétaire général l'autorisation d'instituer des règles de conduite plus strictes, applicables au personnel civil et au personnel militaire, en matière de prévention de l'exploitation et des abus sexuels.

18. Le Comité spécial recommande que, là où cela est possible et opportun, l'unité de police militaire de la mission vienne d'un pays autre que l'un de ceux qui fournissent les contingents dans la zone qu'elle sera appelée à surveiller. Là où les conditions de sécurité ou d'appui administratif le permettent, les unités de police militaire ne devraient pas partager les locaux des contingents militaires qu'elles sont chargées de surveiller.

F. Bien-être et loisirs

19. Le Comité spécial reconnaît que les opérations de maintien de la paix se déroulent souvent dans des environnements très éprouvants, qui offrent peu d'occasion de loisirs ou de contacts familiaux ou amicaux. Le Comité souligne la nécessité d'offrir à toutes les catégories du personnel des missions de maintien de la paix des activités de bien-être et de loisirs. Le Comité reconnaît en outre que les installations de bien-être et de loisirs ont parfois été inadéquates ainsi que le relèvent les paragraphes 50 et 51 du rapport du Conseiller au Secrétaire général.

20. Le Comité spécial recommande que le Secrétaire général fasse réaliser une étude approfondie, comprenant notamment une analyse coût-avantage, des besoins de bien-être et de loisirs de toutes les catégories de personnel de maintien de la paix. Cette étude devrait notamment comprendre : un examen des règles relatives au repos et aux loisirs, y compris, en ce qui concerne le personnel civil, le classement des lieux d'affectation selon qu'ils sont ouverts ou non aux familles; une analyse de l'opportunité de créer des postes de travailleurs sociaux et de psychologues pour les cas de stress, compte tenu des capacités déjà déployées; l'élaboration de normes minimum en matière de bien-être et d'installations de loisirs, pour toutes les catégories de personnel; une analyse de l'effectivité du système de « prestations de bien-être »; et des propositions qui seraient présentées à l'Assemblée générale à sa soixantième session.

21. Le Comité spécial recommande que le Département des opérations de maintien de la paix prenne des mesures afin d'améliorer les conditions de vie et les installations de bien-être et de loisirs pour toutes les catégories de personnel, dès que possible, et notamment, mais non exclusivement, la mise en place de sites de loisirs où le personnel des contingents pourrait se reposer et récupérer, l'utilisation des moyens de transport des missions pour les transporter jusqu'à ces sites, des points d'accès à Internet et des installations sportives destinées à accueillir plusieurs contingents.

22. Le Comité spécial reconnaît qu'il incombe au premier chef aux pays fournisseurs de contingents d'offrir aux membres de leurs contingents des installations récréatives et de bien-être. Le Comité relève que ces pays reçoivent actuellement une allocation pour le bien-être de leurs troupes. Il réaffirme que ces fonds doivent continuer d'être utilisés pour financer des installations récréatives et de bien-être dans les zones des missions.

23. Le Comité spécial recommande en outre que le Département des opérations de maintien de la paix examine les plans d'installations de bien-être et de loisirs avec les pays fournisseurs de contingents au moment de l'évaluation préalable au déploiement menée par le service de constitution des forces et surveillance, à l'aide des mécanismes de suivi existants, la mise en place et l'utilisation de ces installations dans les missions, pendant le déploiement des troupes.

G. Gestion des données

24. Le Comité spécial recommande que le Secrétaire général mette en place, au Siège et sur le terrain, un système de collecte et de gestion des données qui permette de suivre non seulement les allégations d'exploitation et d'abus sexuels mais aussi les mesures prises par les missions en réponse à ces allégations. La base de données

ainsi établie serait un outil de gestion utile, garantissant que des personnes dont la culpabilité a précédemment été établie ne soient pas réengagées.

25. Le Comité spécial recommande également que la base de données assure également le suivi d'allégations non spécifiques dans la mesure où elles pourraient signaler un problème appelant une réponse de l'encadrement.

H. Capacité de traiter les cas d'inconduite

26. Le Comité spécial constate le rôle important que peuvent et devraient jouer dans les missions de maintien de la paix les conseillers pour la protection de l'enfance et les conseillers pour l'égalité des sexes, dans le cadre de leurs fonctions habituelles, en révélant les allégations d'exploitation et d'abus sexuels et en s'efforçant de les prévenir, et demande instamment au Secrétaire général d'utiliser pleinement les capacités existantes, actuellement sous-employées.

27. Le Comité spécial note que le Département des opérations de maintien de la paix a établi des postes de déontologues à plein temps dans les opérations de maintien de la paix déployées au Burundi, en Côte d'Ivoire, à Haïti et en République démocratique du Congo. Le Comité encourage la poursuite et l'extension de ce processus, en signalant toutefois qu'il convient d'éviter les doubles emplois et le chevauchement de fonctions. Le Comité souligne que la création de ces unités ne dispense pas l'encadrement civil et militaire des missions de s'acquitter de ses responsabilités et de son obligation de rendre des comptes dans les affaires d'inconduite.

28. Le Comité spécial recommande de renforcer la capacité du Département des opérations de maintien de la paix en accordant l'attention voulue à la nécessité d'éviter les doubles emplois et le chevauchement de fonctions, de façon à traiter tous les cas d'inconduite, notamment d'exploitation et d'abus sexuels, à conseiller rapidement les missions, à veiller à l'application cohérente des procédures des Nations Unies, et enfin à offrir des services d'orientation et de conseils à toutes les catégories de personnel civil et en tenue.

29. Le Comité est gravement préoccupé des cas d'intimidation de personnes ayant contribué à dénoncer l'exploitation et les abus sexuels, et demande que des mesures appropriées soient prises afin de protéger ces personnes.

I. Enquêtes

30. Le Comité spécial, tenant compte de la résolution 59/287 de l'Assemblée générale, recommande la création, au sein de l'Organisation des Nations Unies, d'un corps d'enquêteurs professionnels, dotés de l'expertise nécessaire, qui serait chargé des enquêtes sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels et de fautes d'une gravité analogue dans les cas où des techniques complexes d'investigation sont requises.

31. Le Comité spécial recommande que, dans la mise en œuvre de cette proposition, les recommandations du rapport du Conseiller au Secrétaire général soient pleinement prises en compte.

J. Information et communication

32. Le Comité spécial recommande que le Département des opérations de maintien de la paix, en coopération avec le Département de l'information, mette en place un programme d'information effectif afin d'expliquer la politique de l'Organisation en matière d'exploitation et d'abus sexuels et d'établir des mécanismes effectifs permettant aux personnes de déposer des plaintes en toute confidentialité.

33. Le Comité spécial recommande que le Département des opérations de maintien de la paix fournisse des informations en retour de nature générale aux victimes présumées sur la suite donnée à leur plainte et sur le déroulement de l'enquête de la mission, en veillant à respecter la législation des États Membres en matière de confidentialité des informations pour ce qui est des renseignements susceptibles d'être rendus publics avant l'examen de la plainte de la victime.

K. Aide aux victimes

34. Le Comité spécial recommande que le Secrétaire général présente au Comité, à sa prochaine session, une stratégie d'aide aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels, en prévoyant notamment des modalités de compensation financière.

35. Le Comité spécial recommande qu'en attendant la mise en œuvre d'une stratégie globale d'aide aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels, les missions accordent des secours d'urgence aux victimes de tels actes en les finançant sur le budget ordinaire des missions.

L. Suites disciplinaires et responsabilité pécuniaire et pénale individuelle

36. Le Comité spécial recommande de modifier le Statut du personnel et les contrats conclus avec les Volontaires des Nations Unies, les consultants et les vacataires afin de préciser que les actes d'exploitation et d'abus sexuels constituent des actes d'inconduite graves.

37. Le Comité spécial relève qu'il existe des règles actuelles qui imposent au personnel de se conformer aux décisions des tribunaux relatives aux pensions alimentaires.

38. Le Comité spécial recommande que le Secrétaire général institue une procédure accélérée, prévoyant la suspension sans traitement s'il y a lieu, dans les cas d'exploitation et d'abus sexuels.

M. Mémoire d'accord

39. Le Comité spécial note que dans son rapport au Secrétaire général, le Conseiller a formulé un certain nombre de recommandations sur le contenu du modèle de mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les pays fournisseurs de contingents ainsi que sur les mémoires d'accords individuels

rédigés sur la base de ce modèle¹. Le Comité a toutefois été informé qu'il a été fait rapport pour la dernière fois sur le modèle de mémorandum d'accord à l'Assemblée générale en 1997 (A/51/967 et Corr.1 et 2) et que celle-ci n'a jamais adopté ce modèle comme modèle de base pour les négociations avec les pays fournisseurs de contingents. En conséquence, le Comité recommande que le Secrétaire général établisse un nouveau projet de modèle de mémorandum d'accord, en prenant en compte les recommandations formulées par le Comité spécial dans le présent rapport, les recommandations du Conseiller et la résolution 59/287 de l'Assemblée générale, et présente un projet révisé de modèle de mémorandum d'accord au Comité spécial pour examen lors de sa prochaine session.

N. Groupe d'experts juridiques

40. Le Comité spécial recommande que le Secrétaire général nomme un groupe d'experts juridiques qui serait chargé d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, un rapport approfondi :

a) Conseillant l'Assemblée générale sur les moyens d'atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir faire en sorte que les fonctionnaires des Nations Unies et les experts en mission qui commettent des infractions dans leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier de l'impunité de fait mais, bénéficiant des garanties d'une procédure régulière, ne soient pas non plus sanctionnés injustement;

b) Conseillant l'Assemblée générale sur la question de savoir si les règles de conduite énoncées dans la circulaire du Secrétaire général (ST/SGB/2003/13) s'appliqueraient de façon obligatoire aux membres des contingents au cours de la période précédant la conclusion d'un mémorandum d'accord ou de tout autre accord ou instrument conclu ou adopté par un pays fournisseur de contingents et incorporant ces règles de façon juridiquement contraignante au regard de sa législation nationale;

c) Analysant et proposant des modalités de normalisation des règles de conduite applicables à toutes les catégories de personnel de maintien de la paix, en accordant une attention particulière à la question de l'exploitation et des abus sexuels.

O. Conclusions

41. Le Comité spécial demande au Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans le présent rapport dans le rapport annuel qu'il présentera au Comité spécial lors de sa prochaine session ordinaire.

¹ Voir les recommandations figurant aux paragraphes 25, 33 et 34, 39, 61 et 62, 71 et 77 à 79 du rapport A/59/710.